

Texte anonymisé

Ce texte anonymisé a uniquement une valeur documentaire. Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.

Arrêt N°132/17 – II-CIV.

Arrêt civil.

Audience publique du vingt-et-un juin deux mille dix-sept.

Numéro 42054 du registre.

Composition:

MAGISTRAT1.), présidente de chambre ;
MAGISTRAT2.), premier conseiller ;
MAGISTRAT3.), conseiller, et
GREFFIER1.), greffier assumé.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à (...), CE (Etats Unis), (...),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg en date du 30 juillet 2015,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme de droit français BANQUE1.), anciennement dénommée « BANQUE2.) », représentée par son Directeur Général actuellement en fonctions, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro (...),

intimée aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL:

La société BANQUE1.) a conclu en date du 9 septembre 2008 avec la société SOCIETE1.) un contrat de prêt portant sur la somme de 4.000.000 d'euros. Ce prêt ayant été dénoncé par la banque par courrier recommandé du 25 octobre 2010, tant la société SOCIETE1.) que PERSONNE1.) en qualité de caution ont été mis en demeure de régler le solde de 3.701.000 euros.

Après avoir obtenu un titre judiciaire devant le tribunal de commerce de Paris contre les deux débitrices, la société BANQUE1.) a saisi le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour obtenir la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 3.701.000 euros, sans préjudice quant aux intérêts de retard et autres frais et la validation de la saisie-arrêt pratiquée par la société BANQUE1.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) sur les sommes, montants et avoirs qui peuvent être inscrits au crédit du ou des comptes de celle-ci et dont elle se reconnaîtra ou sera jugée débitrice à l'égard de PERSONNE1.) à hauteur du même montant.

PERSONNE1.) a soulevé l'incompétence rationae loci du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et a fait valoir, en ordre subsidiaire, que les provisions d'assurances-vie sont par principe insaisissables. Il a réclamé reconventionnellement des dommages et intérêts de 100.000 euros sur base des articles 6-1, 1382 et 1383 du code civil en raison du préjudice subi du fait d'une saisie jugée par lui abusive.

Par jugement du 13 juin 2014, le tribunal d'arrondissement, en se fondant sur l'autorité de chose jugée de la décision rendue par le tribunal de commerce de Paris le 19 janvier 2012, rendue exécutoire au Luxembourg par ordonnance du 20 novembre 2012, a déclaré irrecevable la demande en condamnation de PERSONNE1.) et après s'être déclaré territorialement compétent, a validé la saisie-arrêt pratiquée par la société BANQUE1.) pour le montant de 3.491.293,81 euros, outre les intérêts, rejetant la demande reconventionnelle formulée par PERSONNE1.).

De ce jugement, signifié en date du 14 juillet 2014, appel a régulièrement été relevé par PERSONNE1.) en date du 30 juillet 2014.

L'appelant fait valoir que la saisie-arrêt a été faite sur des provisions d'assurances-vie insaisissables par nature et conclut, par réformation du jugement entrepris, à en voir ordonner la mainlevée.

PERSONNE1.) estime en outre que c'est à tort que le tribunal a rejeté sa demande reconventionnelle tendant à se voir allouer des dommages et

intérêts de 100.000 euros, la partie intimée ayant agi de manière téméraire en procédant à la saisie-arrêt sans être en possession d'un titre. Il conclut à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance et de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

La société BANQUE1.) demande la confirmation du jugement entrepris, estimant qu'en l'absence de toute acceptation de la police d'assurance par le bénéficiaire, les provisions d'assurance-vie restent saisissables.

En ordre subsidiaire, l'intimée invoque l'article 124 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance suivant lequel les provisions d'assurances-vie sont saisissables en cas de fraude aux droits des créanciers. Elle expose que PERSONNE1.) aurait organisé son insolvabilité pour échapper aux poursuites de ses créanciers.

Appréciation de la Cour

1. Quant à la demande en validation de saisie arrêt de la société BANQUE1.) :

Les juges de première instance ont correctement qualifié le contrat souscrit par PERSONNE1.) de contrat d'assurance mixte combinant, au sein d'une police unique, une assurance en cas de vie et une assurance en cas de décès : l'assureur s'engage à payer le capital assuré, soit au terme du contrat si l'assuré est encore en vie, soit au décès de l'assuré si celui-ci meurt avant l'échéance. Ces contrats permettent dès lors de réaliser à la fois une opération d'épargne et une opération de prévoyance. La durée peut également, comme c'est le cas en l'espèce, être viagère, c'est-à-dire que le contrat est conclu pour toute la vie de l'assuré. Dans cette hypothèse le souscripteur peut mettre fin au contrat à tout moment en procédant à un rachat total. (Droit & Pratique 2012 /2013 Assurances de personnes sous la direction de F.Couilbault n o 1304 et suivants).

La question de la saisissabilité de l'assurance-vie a été vivement discutée par la doctrine et la jurisprudence. Certaines juridictions, ont en raison de l'aspect complexe de ce contrat, combinant la part d'assurance et la part financière, admis la saisissabilité du montant des primes versées par le souscripteur.

Cette analyse a cependant été condamnée par la Cour de cassation qui a jugé que les créanciers du souscripteur n'avaient aucun droit sur les primes versées (cf Cass.1^{ère} civ., 28 avril 1998 :Jurisdata, no 1998-001861).

En effet, les primes payées par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie entrent dans le patrimoine de la compagnie d'assurance qui constitue avec ces primes des « provisions mathématiques » pour lui permettre de faire face à ses engagements.

Elles sont la contrepartie de l'obligation de l'assureur de payer au bénéficiaire désigné une certaine indemnité sous condition suspensive de réalisation du risque.

Tant que le contrat n'est pas dénoué, le souscripteur est seulement investi du droit personnel de racheter le contrat ou d'en modifier le bénéficiaire. En conséquence le souscripteur n'est titulaire d'aucun droit de créance saisissable et son créancier ne peut prétendre à plus de droits que lui. (Cass.1re civ., 02-07-2002, no 99-14.819, Recueil Dalloz 2002, p. 2452).

En droit luxembourgeois, le caractère strictement personnel au souscripteur des droits de révocation du bénéficiaire, du droit à l'avance et des droits de mise en gage et de cession de la police résultent des articles 113 et suivants de la loi du 17 juillet 1997, articles qui excluent expressément l'exercice de ces droits par les créanciers du souscripteur.

L'assurance-vie, bien que représentant incontestablement une richesse patrimoniale, n'est donc pas saisissable parce que soit c'est un droit attaché à une autre personne (le tiers bénéficiaire), soit ce n'est pas un droit, mais une créance éventuelle qui naîtra si le souscripteur décide d'exercer la faculté prévue au contrat.

L'obligation de l'assureur, à défaut d'exercice par l'assuré de l'option de rachat, ne naît que lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat. Ainsi l'assureur n'est pas, en cours de contrat, débiteur envers le souscripteur ou dépositaire des sommes à son égard, puisque jusqu'au terme du contrat, nul ne peut prévoir qui sera le bénéficiaire.

En l'espèce, du fait du rachat partiel opéré par PERSONNE1.), sa créance envers la société anonyme SOCIETE2.) est devenue exigible pour le montant de 118.853,99 euros. La saisie-arrêt pratiquée par la société BANQUE1.) a, partant, été validée à juste titre pour le prédit montant. Pour le surplus la saisie opérée est, par réformation du jugement entrepris, à annuler.

Concernant le surplus du montant saisi, il y a lieu de relever que la créance que le créancier prétend saisir entre les mains d'un tiers doit exister de façon certaine (Cass, 2^{ème} civ., 9 oct 1991 : Bull.civ.1991, II, no236).

Or, tel n'est pas le cas de la créance du souscripteur sur la compagnie d'assurance qui est une créance éventuelle entachée d'un aléa.

L'intimée invoque encore à l'appui de sa demande de validation l'article 124 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, qui dispose que les créanciers du preneur d'assurance peuvent réclamer au bénéficiaire à titre gratuit le remboursement des primes, dans la mesure où les versements effectués de ce chef sont manifestement exagérés eu égard à la situation de fortune du preneur d'assurance et si ces versements ont eu lieu en fraude de leurs droits au sens de l'article 1167 du code civil.

La société BANQUE1.) expose que PERSONNE1.) aurait eu au moment de la signature du contrat d'assurance de nombreuses dettes, qu'il refuserait de consentir un gage ou une cession de la police d'assurance-vie au profit de l'intimée malgré les jugements de condamnation intervenus contre lui et qu'il aurait organisé son insolvabilité en France, ne détenant plus de fonds auprès des banques BANQUE3.), BANQUE4.) et BANQUE5.)

depuis 2010 et ayant vendu sa maison sise en France à F-(...), à une société Financière SOCIETE3.) dont il serait le principal actionnaire.

PERSONNE1.) conteste cette présentation des faits.

Il affirme n'avoir eu aucune dette non honorée au moment de la souscription de son contrat d'assurance-vie, le 9 mai 2006, l'ensemble de ses dettes étant nées à partir des années 2010.

Il fait encore plaider que la partie intimée n'établit pas que la prime payée en 2006 était exorbitante par rapport à sa situation patrimoniale au moment de la souscription du contrat.

Aux termes de l'article 124 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, les créanciers du preneur d'assurance ne peuvent réclamer au bénéficiaire à titre gratuit le remboursement des primes que dans la mesure où les versements effectués de ce chef étaient manifestement exagérés eu égard à la situation de fortune du preneur d'assurance et seulement dans le cas où ces versements ont eu lieu en fraude de leurs droits au sens de l'article 1167 du Code civil.

Ce remboursement ne peut excéder le montant des prestations d'assurance dues au bénéficiaire.

L'appréciation du caractère manifestement exagéré des primes versées doit s'apprécier par rapport aux facultés du souscripteur, c'est-à-dire à sa fortune.

En l'espèce, l'intimé ne fournit aucun élément d'appréciation à ce sujet.

Le seul montant élevé de la prime unique payée ne saurait, en l'absence de toute indication sur les possibilités financières de l'appelant au moment de la souscription, faire présumer le caractère manifestement exagéré de la prime payée.

Par ailleurs le seul fait de souscrire une assurance-vie ne constitue pas en soi une fraude aux droits des créanciers. Il faut établir que le souscripteur a vidé une partie substantielle de son actif par le biais d'une assurance-vie, dans le but exclusif de le soustraire à l'action de ses créanciers. Or, en l'espèce les créances impayées, dont fait état l'intimée, sont toutes postérieures à la souscription du contrat.

Il suit de ces considérations qu'il ne saurait être fait droit à la demande de la société BANQUE1.) sur la base de l'article 124 de la loi sur le contrat d'assurance.

Par voie de conséquence, la demande en validation de la saisie-arrêt est à déclarer non fondée pour le surplus et il y a lieu d'accorder main-levée de la saisie-arrêt pour le surplus.

2. Quant à la demande en allocation de dommages et intérêts de PERSONNE1.) :

L'appelant estime qu'il aurait à tort été débouté par les premiers juges de sa demande en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

La société BANQUE1.) aurait en effet commis une faute en pratiquant une saisie-arrêt sans titre, alors qu'elle ne disposait pas d'une créance certaine et en n'informant pas le juge ayant autorisé la saisie que celle-ci portait sur des provisions d'assurance-vie.

C'est cependant à bon droit que la société BANQUE1.) fait valoir qu'elle disposait d'un titre au sens de l'article 693 du nouveau code de procédure civile l'autorisant à pratiquer une saisie, en l'occurrence le cautionnement personnel et solidaire consenti par l'appelant à l'occasion du contrat de prêt souscrit par sa société en date du 9 septembre 2008.

Elle n'a pas non plus commis de faute en faisant pratiquer une saisie entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.), dans la mesure où il n'était pas exclu que par suite de l'exercice de la faculté de rachat par le souscripteur, une partie de sa créance sur l'assureur soit exigible et partant saisissable.

La demande n'est dès lors pas fondée sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Par ailleurs en ce qui concerne la base juridique tirée de l'article 6.1 du code civil, il est de règle que le demandeur qui échoue dans son action et le défendeur qui est condamné ne sont pas ipso facto considérés comme ayant commis un abus (Civ.1^{ère}, 18.5.1949, Bull.Civ, I, no175 ; Civ. 1^{ère}, 8.11.1976, JCP 1976 IV, 395).

L'exercice d'une voie de recours ne dégénère en faute pouvant justifier l'allocation de dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grave équipollente au dol. Les prédites conditions n'étant pas remplies en l'espèce, il y a lieu de déclarer la demande en dommage-intérêts pour procédure abusive et vexatoire non fondée.

La société BANQUE1.) ayant succombé à l'appel interjeté est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Il n'y a pas lieu non plus de faire droit à la demande en allocation d'une indemnité de procédure pour les deux instances formulée par PERSONNE1.), à défaut pour ce dernier d'avoir justifié en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés pour se défendre.

Par ces motifs

la Cour d'appel, deuxième chambre, statuant en matière civile, siégeant contradictoirement, le magistrat de la mise en l'état entendu en son rapport,

dit l'appel recevable,

le dit partiellement fondé,

réformant,

valide la saisie arrêt pratiquée par la société anonyme de droit français BANQUE1.) en date du 18 février 2011 pour le montant de 118.853,99 euros,

en ordonne la mainlevée pour le surplus,

déboute les parties de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société anonyme de droit français BANQUE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître AVOCAT1.) sur ses affirmations de droit.